



**Arrêté N° 41-2021-01-21-002**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société C.L.M.T.P à GIEVRES au lieu-dit « Les Alcools »**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » à GIEVRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-08-005 du 8 juin 2018, portant création de la commission de suivi du site exploité par la société CLMTP à GIEVRES ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

**Vu** les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société CLMTP.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société CLMTP exploite au lieu-dit « Les Alcools » à GIÈVRES, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société CLMTP
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de GIÈVRES
- un membre titulaire et un membre suppléant représentant la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

#### **3 – Collège « exploitant »**

- MM. Zéphir CLAISSE et Romain RAGOULLIAUX en tant que titulaires
- MM. Dimitri CLAISSE et Fabien BRUAND en tant que suppléants.

#### **4 – Collège « salarié »**

- M. Emmanuel LEGENDRE en tant que titulaire
- M. Benoît DESNOS en tant que suppléant.

#### **5 – Collège « associations »**

- M. Pierre IDRAC représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE).

### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition de la commission ou, à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

#### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société CLMTP adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-08-005 du 8 juin 2018 portant création de la commission de suivi du site de la plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société C.L.M.T.P à GIÈVRES au lieu-dit « Les Alcools » est abrogé.

### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de GIÈVRES pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **21 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) cedex 1.